

République Française
Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Arrondissement : Forcalquier
VENTEROL - COMMUNE

Séance du lundi 08 décembre 2025

Délibération N° DE_2025_064

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
9	6	7
Date de la convocation : 02/12/2025		
Pour	Contre	Abstention
4	2	1
Résultat du vote : adoptée		

Le huit décembre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (à la mairie), sous la présidence de Michel PHILIP.

Présents : Michel PHILIP, Bernard RENOY, Emmanuel GHIOTTI, Yannick BOYER, Régine DE LUCA, Nathalie UBAUD

Représentés : Jean-Claude GILLON représenté par Michel PHILIP

Absents et Excusés : Guy ALBRAND, Alexandre BORRELLY

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Nathalie UBAUD est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 et suivantes.

Le conseil municipal :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
- Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à

Date de transmission de l'acte: 09/12/2025

Date de réception de l'AR: 09/12/2025

004-210402343-DE_2025_064-DE

A G E D I

DE_2025_064



2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

- Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par L'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
 - Le tarif de base est fixé par L'Agence de l'eau 0,06€ ;
 - Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
 - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ; L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
 - La contre valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « *supplément au prix du mètre cube d'eau vendu* » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.
- Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 € HT/m³ pour l'année 2026.
- Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0.85.
- Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « *supplément au prix du m³ d'eau vendu* » précité.
- Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE de fixer à $0,06 \times 0,85 = 0,051$ € HT/m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Michel PHILIP
Président de séance



Nathalie UBAUD
Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 09/12/2025

Date de reception de l'AR: 09/12/2025

004-210402343-DE_2025_064-DE

A G E D I

DE_2025_064